VILLE DE
CAEN
DIRECTION DE LA VIE CIVILE
ET CITOYENNE
SERVICE ÉTAT-CIVIL

INFORMATIONS A L'INTENTION DES FUTURS(ES) PARTENAIRES (PACS)

I – RENSEIGNEMENTS UTILES

Pour conclure un PACS, les futurs(es) partenaires doivent être âgés(ées) de 18 ans révolus.

I. Pour faire enregistrer votre convention de PACS en Mairie de Caen, vous devez déposer ou adresser votre dossier COMPLET au service état civil, au minimum 15 jours avant votre venue, selon l'une des modalités suivantes :

- en ligne, via le téléservice dédié,
- par courrier, en recommandé avec accusé de réception,
- directement au guichet du service état civil de la Mairie de Caen.

II. Quinze jours au minimum après la réception du dossier COMPLET, les deux partenaires peuvent se présenter personnellement, conjointement et simultanément, **sans rendez-vous**, aux guichets du service Etat Civil de la Mairie de Caen, pour la conclusion de leur PACS.

A RETENIR

• Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter le service Etat Civil à l'Hôtel de Ville (Aile des Jardins) au 02.31.30.45.30 ou consulter le site internet www.caen.fr.

•Les bureaux sont ouverts :

- du lundi au jeudi de 9h à 16h30
- le vendredi de 9h à 16h
- le samedi matin de 9h à 11h45

• Prévoir une durée de **20 à 30 minutes** pour l'enregistrement de votre dossier. En conséquence, selon l'heure de votre arrivée dans le service et l'importance de la file d'attente, les derniers arrivés sont susceptibles de ne pas être reçus avant la fermeture.

• La présence des deux partenaires est indispensable pour l'enregistrement de votre PACS en Mairie.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE PACS

1) Pièces à fournir par les futur(es) partenaires

FUTUR(E) PARTENAIRE 1	*FUTUR(E) PARTENAIRE 2*	
☐		- La déclaration conjointe de conclusion de PACS signée des deux parties (cerfa n°15725*02, disponible sur le site : www.caen.fr)
☐	☐	- Un extrait avec filiation d'acte de naissance comportant toutes les mentions. Cet acte est à demander à la Mairie du lieu de naissance ou au Ministère des Affaires Etrangères (service central de l'état civil, 44941 NANTES Cedex 9 ou www.diplomatie.gouv.fr). il devra avoir : • moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier s'il a été délivré en France métropolitaine, • moins de 6 mois s'il s'agit d'expéditions d'actes dressés à l'étranger, dans les DROM, COM, POM ou dans un Consulat français. _ *Pour les personnes de nationalité étrangère, se reporter à la rubrique, ci-après, page 3* _
☐	☐	- Une pièce d'identité **en cours de validité** : • Carte nationale d'identité, • Passeport, • Permis de conduire, • Document délivré par une autorité publique, avec photo et signature de l'intéressé(e) et l'identification de l'autorité de délivrance.
☐		- La convention de PACS (cerfa n°15726*02 disponible sur le site : www.caen.fr)

2) Pièces à fournir selon votre situation

Vous êtes sous tutelle ou curatelle

☐	☐	Attention, votre tuteur ou curateur est tenu de vous assister pour la réda de la convention de PACS et devra s'identifier et signer ce document
☐	☐	- Un extrait de la mesure de protection de répertoire civil délivré par le Tribunal d'Instance
☐	☐	- Copie de la pièce d'identité du curateur ou du tuteur
☐	☐	- L'autorisation du juge des tutelles, ou, du conseil de famille en cas de tutelle.

FUTUR(E) PARTENAIRE 1	*FUTUR(E) PARTENAIRE 2*	
		Vous êtes veuf(s)(ve)(ves)
☐	☐	- Une copie intégrale d'acte de décès de votre précédent(e) conjoint(e)
		Vous êtes de nationalité étrangère bénéficiant du statut de réfugié
☐	☐	- Un certificat de naissance tenant lieu d'acte d'état civil daté de moins de 3 mois, délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA : 201 rue Carnot – 94136 FONTENAY SOUS BOIS)
☐	☐	- Un certificat de NON-PACS délivré par le Ministère des Affaires Etrangères (service central de l'état civil, 44941 NANTES Cedex 9 ou www.diplomatie.gouv.fr)
		Vous êtes de nationalité étrangère
		a) pour justifier de votre état civil, vous devez produire :
☐	☐	- Soit un extrait d'acte de naissance en original (daté de moins de 6 mois) avec : ♦ une légalisation ou ♦ une apostille Ce document devra être accompagné, obligatoirement, de sa traduction par : un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel ou - le Consul de France à l'étranger ou - le Consul de France du pays où l'acte a été établi
☐	☐	- Soit un extrait de naissance établi en forme plurilingue (original daté de moins de 6 mois)
☐	☐	- Soit une attestation tenant lieu d'acte de naissance établie en France par le Consul du pays d'origine et sur la base d'acte d'état civil conservé par lui (original daté de moins de 6 mois)

FUTUR(E) PARTENAIRE 1	*FUTUR(E) PARTENAIRE 2*	
		b) pour justifier des dispositions de la loi applicable dans votre pays, vous devez produire
☐	☐	- Un certificat de coutume nominatif, rédigé en langue française daté de moins de 6 mois. Ce document précisera les dispositions de la loi étrangère relative aux conditions à remplir pour conclure un PACS, permettant à l'officier de vérifier que le ressortissant étranger est célibataire, majeur au regard de sa loi nationale et qu'il n'est pas placé sous régime de protection. Le certificat de coutume peut émaner d'une autorité étrangère (Ministère ou Consulat étranger) ou de juristes français ou étrangers (professeurs ou assistants de faculté de droit, avocats inscrits au barreau, conseillers juridiques des Ambassades et Consulats, etc…)
☐	☐	- Un certificat de célibat ou de non-remariage (en cas de divorce ou de veuvage). Le certificat de capacité peut émaner du Consulat étranger ou de l'Ambassade, rédigé en langue française et daté de moins de 6 mois.
☐	☐	- Un certificat de NON-PACS et de non inscription au répertoire civil délivré par le Ministère des Affaires Etrangères (service central de l'état civil, 44941 NANTES Cedex 9 ou www.diplomatie.gouv.fr)

ATTENTION

Par ailleurs, dans un souci de parfaite compréhension, lorsque les futurs(es) partenaires ne maîtrisent pas la langue française, le concours d'un interprète, choisi par ces derniers, est demandé lors de l'enregistrement du PACS.

Pour modifier les PACS, le ou les partenaires doivent envoyer par courrier (avec AR) au service Etat Civil ou déposer au guichet du service, les documents suivants :

☐	La déclaration conjointe de modification datée et signée (cerfa n°15790*01)
☐	La convention modificative de PACS (cerfa n°15791*01)
☐	La copie des pièces d'identité en cours de validité

Pour dissoudre le PACS d'un commun accord, le ou les partenaires doivent envoyer (avec AR) au service Etat Civil ou déposer au guichet du service les documents suivants :

☐	La déclaration conjointe de dissolution du PACS (cerfa n°15429*01)
☐	La copie des pièces d'identité en cours de validité

❖ Le PACS peut également être dissous par le mariage, le décès ou par décision unilatérale signifiée par voie d'huissier à l'autre partenaire.